

RÈGLEMENT 1719-00-2015

ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 octobre 2015;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|-------------------------------|--|
| §1. Cours d'eau local : | Cours d'eau situé en totalité sur le territoire de la Ville de Beloeil et qui est sous sa responsabilité; |
| §2. Cours d'eau régional : | Cours d'eau situé sur le territoire de plus d'une municipalité, dont la Ville de Beloeil, et qui est sous la responsabilité d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté; |
| §3. Superficie contributive : | Étendue de terre correspondant à une portion ou à la totalité d'une propriété dont les eaux s'écoulent en direction d'un cours d'eau déterminé. |

Article 2. Le présent règlement a pour but d'établir une tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau locaux ou régionaux pour la portion de ceux-ci située sur le territoire de la Ville de Beloeil.

Article 3. Afin de pourvoir au remboursement du coût des travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, une tarification est imposée sur tous les immeubles situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, dans la portion où sont effectués les travaux, en fonction de leur superficie contributive, tel que déterminé dans le règlement décrétant des travaux.

Cette tarification est établie selon le coût réel facturé à la municipalité ou encouru par celle-ci et répartie comme l'indique le paragraphe précédent.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation prévu au Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR).

Article 4. Tout montant facturé en vertu du présent règlement est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Article 5. Tout montant dû en vertu du présent règlement est assimilé à une taxe foncière et les règles prévues pour le recouvrement de ces taxes s'appliquent au montant payable en vertu du présent règlement.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 novembre 2015.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière